

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques
Prêt accordé au Musée des beaux-arts de Montréal par le Metropolitan Museum of Art
 Période du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Kent Monkman
 (Cris, né en 1965)
 Welcoming the Newcomers
 2019
 Acrylique sur toile
 335,28 x 670,6 cm
 New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art</p> | <p>2. Kent Monkman
 (Cris, né en 1965)
 Resurgence of the People
 2019
 Acrylique sur toile
 335,28 x 670,6 cm
 New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

73147

Gouvernement du Québec

Décret 907-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu

ATTENDU QUE Le Panier Bleu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a pour objectif de dynamiser l'achat local, de favoriser les produits et les entreprises d'ici et de promouvoir la numérisation des commerces;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a présenté la phase 2 de son projet, portant principalement sur le développement de la plateforme et sa promotion, afin de lui permettre d'assurer sa pérennité en devenant une référence pour les consommateurs qui cherchent à encourager le commerce local;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger et il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices

financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73148

Gouvernement du Québec

Décret 909-2020, 26 août 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi ce fonds est constitué des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73150

Gouvernement du Québec

Décret 910-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;